



# Conditions de paiement (Marchés privés)

## 1/ Ce qu'en dit le Code de commerce (révisé par la loi PACTE en avril 2019) :

Article L441-10 (délais de paiement plafonds)

Article L441-11 (délais de paiement plafonds sectoriels)

Article L441-12 (export)

Article L441-13 (outre-mer)

Article L441-14 (CAC)

Article L441-15 (validation DGCCRF)

Article L441-16 (sanctions)

## 2/ Qui, du fournisseur et du client, choisit les conditions de paiement ?

La loi a entériné la libre négociation des conditions de vente, dont le terme de paiement fait partie intégrante.

Le fournisseur a la responsabilité de calculer l'échéance qui doit figurer sur la facture (et être respectée...). Le client n'est pas fondé à recalculer une autre date.

En cas de désaccord sur l'échéance, le délai de droit commun s'applique d'autorité : « 30 jours après la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée » (Article L441-10 du Code de Commerce).

## 3/ Comput de l'échéance spécifique « 45 jours fin de mois »

NB : ce délai dérogatoire doit être stipulé par contrat (Art. L441-10 du Code de Commerce).

J = jours

FM = fin de mois

F = facture

Terme de paiement et mode de calcul	Date de facturation (M)					Date d'échéance	
	5	10	15	20	25	M+1	M+2
FM puis 45J ❶ ou 30JFM le 15	FFFFFFFFFFFFFFFFFFFF FFFF						15
45J puis FM ❷	FFFFFFFFFFFFFFF FFFFFFFFFFFFFFF					FM	FM

❶ Mode de comput issu des usages commerciaux : **X jours après la fin du mois**

❷ Mode de comput alternatif évoqué par la DGCCRF conduisant à 2 échéances pour les factures d'un mois : **X jours, puis la fin du mois**

Nous recommandons, comme l'ensemble des professionnels, d'utiliser la méthode ❶ car elle permet :

- de regrouper l'ensemble des factures du mois dans une seule échéance, ce qui réduit les commissions bancaires et le lettrage des comptes clients ;
- d'éviter l'échéance de fin de mois et le retard quasi-systématique qui s'ensuivra à l'arrêté si le client paye par chèque ou par virement ; l'alternative serait de contreéquilibrer la méthode ❷ par un moyen de paiement automatique...

## 4/ Impact du terme de paiement sur l'encours de crédit

COMITES CODINF

120 Avenue Ledru-Rollin – 75011 PARIS – Tél : 01 55 65 04 00 – Fax : 01 55 65 10 12

codinf@codinf.fr – www.codinf.fr

Association Loi 1901 – N.T.V.A. C.E.E. : FR37784491938

Terme de paiement convenu	Coefficient multiplicateur d'encours = risque de perte
10 jours date de facture	1/3
10 jours après la fin de décade	2/3
30 jours date de facture	1 ou 2 (selon dates de facture)
30 jours après la fin de décade	1,5
30 jours après la fin de mois	2
45 jours après la fin de décade	2
60 jours date de facture	2
45 jours puis fin de mois	2 (si facture 1 <sup>re</sup> quinzaine) 2,5 (si factures réparties) 3 (si facture 2 <sup>e</sup> quinzaine)
30 jours fin de mois le 15 ou 45 jours après la fin de mois	3

## 5/ Quels moyens de paiement privilégier ?

En premier, ceux qui sont calés sur l'échéance, c'est-à-dire à l'initiative du créancier (prélèvement automatique ou LCR directe en banque). Mais ces moyens de paiement ne sont pas du goût de tous les clients (et pour cause, ponctualité oblige !). Leur réticence pourrait être compensée par une « ristourne de bon payeur ».

Si vous lancez une campagne de promotion de la LCR directe en banque, compte tenu des moyens de paiement uniques en euro (*SEPA : Single Euro Payment Area*) et plus particulièrement du "débit direct", nous vous conseillons de faire signer un document à chaque client (*formulaire d'adhésion envoyé sur demande*).

Évitez les chèques et virements, surtout si vos échéances sont libellées en "fin de mois". La plupart du temps, ils vous feront défaut au dernier jour du mois, ce qui dégradera vos comptes...

Exception de taille : le "virement commercial" (V-COM), dont le paiement à l'échéance est garanti par la banque, mais que le créancier ne peut imposer à son débiteur... Vous pouvez demander à vos clients de payer par "virement à échéance" (ou "à date"), mais il n'est pas sûr que vous soyez entendu car le surcoût correspondant est rarement accepté pour d'autres paiements que les salaires...

Les effets de commerce perdent beaucoup de leur intérêt avec la réduction des délais de paiement et ce sera pire encore si nous passons à 30 jours ! Compte tenu du délai bancaire nécessaire pour être crédité à l'échéance, il ne vous restera quasiment pas de temps pour en réclamer le retour... Notons au passage que le raccourcissement de leur durée escomptable peut en renchérir le coût considérablement.

## Conditions de paiement des Marchés publics

COMITES CODINF

120 Avenue Ledru-Rollin – 75011 PARIS – Tél : 01 55 65 04 00 – Fax : 01 55 65 10 12

codinf@codinf.fr – www.codinf.fr

Association Loi 1901 – N.T.V.A. C.E.E. : FR37784491938